

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 9

EXCLUSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE/PAR. 24(2) DE LA CHARTE

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE

9.01 La présente directive sur la pratique s'applique à toute instance dans laquelle l'accusé cherche à obtenir un recours en exclusion d'éléments de preuve, conformément au paragraphe 24(2) de la *Charte*.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

9.02 Dans toute instance à laquelle s'applique la directive sur la pratique n° 9, l'accusé dépose auprès du greffe approprié, un avis de requête rédigé selon la formule 3.

CONTENU DE LA REQUÊTE

9.03 L'avis de requête contient les renseignements suivants :

- a) la date du procès;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- c) le droit ou la liberté qui est présumé avoir été violé ou refusé;
- d) les éléments de preuve que l'on demande d'exclure;
- e) les motifs qui seront invoqués, y compris un exposé concis de la façon dont le droit ou la liberté a prétendument été violé ou refusé et les faits et les principes de droit qui seront invoqués;
- f) une liste des causes qui seront invoquées;
- g) une copie de la dénonciation et du dossier du tribunal portant sur l'instance;
- h) une mention indiquant si l'accusé est en détention et, dans l'affirmative, le lieu de détention.

SIGNIFICATION ET DÉPÔT

9.04(1) L'avis de requête, ainsi que tout document à l'appui, est signifié au procureur qui est saisi de l'instance, au moins cinq jours avant la date de l'audience.

9.04(2) L'avis de requête, ainsi que tout document à l'appui, est déposé auprès du greffe approprié, au moins cinq jours avant la date de l'audience.

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA REQUÊTE

9.05 L'avis de requête est accompagné d'un mémoire contenant les renseignements suivants :

- a) un exposé du droit en ce qui concerne les faits allégués et les motifs qui sont invoqués;
- b) des copies de tout document, cause ou tout autre document devant être invoqué à l'audition de la requête.